FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

OPCF/A.I/9/1
10 novembre 1978

Original : ANGLAIS

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 12 de l'ordre du jour

DECISIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ENUMERES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 5

Note du Secrétariat de l'OMCI

1. On peut rappeler que la clause d'exonération prévue au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds a été adoptée par la Conférence de 1971 afin d'encourager l'observation des normes les plus élevées relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la prévention de la pollution en fournissant un motif financier pour respecter ces normes lors de l'application de la Convention portant création du Fonds.

2. Il a été reconnu que les normes contenues dans les diverses conventions ou instruments seraient mises à jour en temps voulu, et certaines mesures ont donc été inclues dans la Convention de 1971 afin que la Convention portant création du Fonds reste, à cet égard, toujours conforme aux instruments en vigueur relatifs à la sécurité et à la prévention de la pollution. Ces mesures comprennent l'application directe, en vertu des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5, des amendements qui sont considérés au moment de leur adoption comme revêtant une importance telle qu'une déclaration aux termes de laquelle une Partie ne les accepte pas doit être retirée ou si elle ne l'est pas, le Gouvernement qui n'accepte pas les amendements cesse d'être Partie à la Convention pertinente.

3. Le Secrétariat a traité, dans le document OPCF A.I/9, d'une autre forme de mesure permettant de mettre à jour les dispositions de la Convention. Cette mesure se rapporte exclusivement aux conventions "destinées à remplacer en totalité ou en partie un des instruments visés au paragraphe 3". Pour le remplacement de ces conventions, l'Assemblée du Fonds a le choix de décider dans certaines conditions de remplacer n'importe lequel des "instruments" mentionnés au paragraphe 3 par la nouvelle convention appropriée.

4. L'Assemblée du Fonds ne dispose pas de ce choix dans le cas d'amendements. Ou bien ceux-ci s'appliquent directement comme il est indiqué ci-dessus (sous réserve de la clause relative à leur "importance"), ou bien ils ne sont pas prévus par la Convention.

5. L'Assemblée voudra peut-être faire connaître si elle estime qu'il s'agit là d'une lacune dans la Convention. En vertu des dispositions actuelles, il ne semble pas que l'Assemblée ait le pouvoir de fixer une date de remplacement dans le cas d'amendements tels que ceux de 1969 à la Convention de 1954 pour la prévention de la pollution, qui n'ont pas été adoptés en vertu des dispositions relatives à "l'importance", étant donné que la disposition de la Convention sur la création du Fonds relative aux amendements (article 5, 3 a) v))est expressément limité aux amendements importants et que le paragraphe 4 de l'article 5 ne fait pas mention d'amendements de quelque sorte que ce soit.